

REGLEMENT INTERIEUR

Le S.I.V.M. du Haut-Giffre a été chargé par la région Auvergne – Rhône-Alpes de l'organisation de l'ensemble des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, il assure, outre les fonctions d'organisation qui lui sont dévolues par la convention d'organisation établie avec la région Auvergne – Rhône-Alpes, la gestion locale de ces transports. Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les élèves empruntant les transports scolaires devront être en possession d'un titre de transport établi par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre. Ce titre de transport est obligatoire et devra être présenté à chaque montée dans le car. A défaut, l'accès au moyen de transport sera refusé.

ARTICLE 2 : Il sera demandé au représentant légal pour chaque élève, au moment de l'inscription, une participation financière aux frais de gestion ainsi qu'aux frais de transport. Le règlement global de cette participation sera établi par élève et joint à la demande d'inscription. Les nom et prénom de l'élève devront figurer au dos du chèque. Celui-ci sera libellé au Trésor Public. Cette participation financière sera établie pour l'année scolaire entière et ne pourra en aucun cas être remboursée.

ARTICLE 3 : En cas de perte ou de vol de la carte de circulation, une nouvelle carte sera établie moyennant une participation financière. En cas de changement de domicile ou de circuit de l'élève, une nouvelle carte sera établie gratuitement (sur présentation des justificatifs demandés).

ARTICLE 4 : Les demandes d'inscription devront parvenir impérativement aux services du SIVM du Haut-Giffre – 508 Avenue des Thézières – 74440 Taninges, **avant le 19 Juillet 2021**.

Toute demande d'inscription faite :

- Après cette date sans motif valable dûment justifié, fera l'objet d'une pénalité de 41 € et dépendra du nombre de places restantes sur le circuit demandé.
- En cours d'année, ne sera pas prise en compte sauf cas dûment justifié (changement de situation de famille ou changement d'établissement scolaire en cours d'année).

ARTICLE 5 : Toute demande d'inscription aux transports scolaires est faite pour l'année scolaire complète et ne pourra en aucun cas être annulée, sauf cas exceptionnel justifié (arrêt de la scolarité de l'élève, déménagement). Dans le cas d'inscription en cours d'année, le montant de la participation financière sera établi pour l'année scolaire entière.

ARTICLE 6 : Les élèves montent et descendent **UNIQUEMENT** à l'arrêt indiqué sur leur carte de transport. Une attestation exceptionnelle pourra être délivrée par le S.I.V.M. du Haut-Giffre au moins 15 jours avant la date prévue de changement ou de point d'arrêt complémentaire. **Toute montée ou descente injustifiée relèvera de la responsabilité des parents ou de l'élève majeur.**

ARTICLE 7 : Les élèves internes, en BTS, en apprentissage, domiciliés à moins de 3 Kms de l'établissement, qui ne fréquentent pas la classe ou l'établissement de leur secteur, **ne seront pas pris en charge** par la région Auvergne – Rhône-Alpes. Ils peuvent, sous certaines conditions, demander la carte Déclic auprès de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Les stages en entreprises accomplis en cours d'année scolaire n'ouvrent pas droit à une prise en charge complémentaire.

ARTICLE 8 : Toute réclamation relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée **par écrit** aux services du SIVM du Haut-Giffre.

II - DISCIPLINE

Les articles suivants ont pour but :

1- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers publics routiers assurant à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

2- de prévenir les accidents.

ARTICLE 9 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 10 : La parution, le 9 juillet 2003, d'un décret d'application immédiate, publié au journal officiel le 10 juillet, rend désormais obligatoire le port de la ceinture de sécurité dans les autocars, pour le conducteur comme pour les passagers. Ils devront être attachés dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés de ceintures homologuées. La région Auvergne – Rhône-Alpes informe les parents que le non-respect de cette règle entraînera des sanctions pénales (contravention de 4^{ème} classe).

ARTICLE 11 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes ainsi que les issues de secours, de se pencher au dehors.

ARTICLE 12 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres ne doivent pas être placés sur les sièges mais en dessous ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 13 : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'AO2 des faits en question. L'organisateur du service scolaire prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 : Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur de second rang.
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'AO2 après avis au chef d'établissement.
- L'exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 15 : L'exclusion de longue durée est prononcée par l'organisateur conventionné, responsable du transport, après avis du Président de la région Auvergne – Rhône-Alpes et du Chef d'établissement.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

ARTICLE 16 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ARTICLE 17 : Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires, sous la responsabilité directe de la région Auvergne – Rhône-Alpes ou des organisateurs secondaires conventionnés.

**Le Président,
Gilles PEGUET**

✂-----

COUPON A RETOURNER IMPERATIVEMENT AVEC LA FICHE D'INSCRIPTION

Je soussigné(e)....., père* – mère* – tuteur légal* - de(s)
l'enfant(s)....., déclare avoir
pris connaissance et accepte le règlement intérieur des transports scolaires du SIVM du Haut-Giffre.

Fait à
Le

Signature :
* : rayer les mentions inutiles.